

Commune de Saint Samson

14670

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAMSON

L'an deux mille vingt et un, le quatorze juin, à dix neuf heures trente, se sont réunis en séance publique, à la mairie de SAINT SAMSON les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Daniel.

Étaient présents : Mme AUBERT MéliSSa, M. BRUN Thierry, M. LACOTTE Didier, M. LE GOFF Arnaud, M. MORIN Jacky, M. FICHAUX Alexandre, M. RAVENEL Bertrand, M. ROUSSEL Daniel, M. SIMON Hervé, Mme TRAN Pricilia. Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Mme BUNEL Caroline
Secrétaire de séance : Mme TRAN Pricilia

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Nombre de votant : 10 Date de convocation : 04/06/2021
--

PLU – PRESCRIPTION REVISION

N°2021-020

OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION D'UN PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION NOMBRE :

Conformément aux dispositions des articles L.153-33, L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du PLU, à savoir :

- Adaptation et mise en conformité avec la législation en vigueur.
- Extension de la zone constructible UB route de Basseneville en prolongement de la zone urbanisée.
- Prise en compte projet d'accueil tourisme rue du Domaine
- Prise en compte du projet relocalisation siège de la Fédération des Chasseurs route de Rouen
- Revoir la définition de l'usage de la bande des 75 mètres route de Rouen
- Prise en compte de la révision du SCOT NORD PAYS D'auge
- Intégration du chemin de randonnée et du plan de rénovation des mares

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager **une procédure de concertation avec la population** pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

VU l'article **L.101-2 du code de l'urbanisme** fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU les articles **L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme** relatifs à la concertation avec le public ;

VU les articles **L.153-31 à L.153-33 et R.153-11 du code de l'urbanisme** relatifs à la prescription et à la procédure de révision du PLU ;

VU le PLU approuvé par délibération du 23/01/2009

ENTENDU l'exposé de M. le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **prescrit** la révision d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- **ouvre** la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

La concertation se déroulera dans les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- dossier disponible en mairie ou (documents d'études validés par le conseil municipal disponibles en mairie)
- articles dans le bulletin municipal
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- article spécial dans la presse locale

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions des articles R.153-11, L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.153-33, L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Calvados ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ; (1)
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ; (1)
- au représentant de l'organisme de gestion du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin (1)
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ;

(1) *uniquement si la commune est concernée*

De plus, à l'initiative de la commune, cette délibération sera notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes limitrophes

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, **conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme**, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et, le cas échéant, le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

De plus, **conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme**, le maire informera le Centre National de la Propriété Forestière des décisions prescrivant l'établissement du Plan Local de l'Urbanisme.

De plus, conformément aux articles L.104-2, L.104-6 et R.104-9 (cas d'un PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000), R.104-10 (cas d'un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale), R.104-8 (dans tous les autres cas) du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des PLU, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sera également consultée.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme
Le Maire
Daniel ROUSSEL



Roussel



COMMUNE DE SAINT SAMSON - 14670

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois le treize novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance publique, à la salle communale de SAINT SAMSON les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Daniel.

Étaient présents : Messieurs Thierry BRUN, LACOTTE Didier, ROUSSEL Daniel, RAVENEL Bertrand, SIMON Hervé, Madame TRAN Pricilia, FICHAUX Alexandre.
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mesdames BUNEL Caroline (excusée) et AUBERT Mélissa, Messieurs MORIN Jacky et LE GOFF Arnaud ayant donné pouvoir à M. ROUSSEL Daniel.

Secrétaire de séance : Mme TRAN Pricilia

Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Nombre de votant : 8
Date de convocation : 08/11/2023

REVISION PLU

DEBAT SUR ORIENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) N°2023-018

Monsieur le Maire rappelle les dispositions entrées en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat, ENE et ALUR. Il souligne que les dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables :

- Protéger, valoriser et pérenniser l'environnement et les activités agricoles
- La préservation du cadre de vie et la dynamisation du territoire
- Organiser le projet d'accueil par un développement modéré de l'habitat et favoriser l'installation de nouveaux services.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

- Vu les articles L. 153-33 et L. 153-12 du code de l'urbanisme relatifs au débat sur les orientations du PADD,
- Vu l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme relatif au contenu du PADD,
- Vu la délibération en date du 14/06/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les avis des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il résulte du débat que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne nécessite pas d'être modifié,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, acte de la tenue du débat et décide d'approuver les orientations du projet d'aménagement et de développement durables relatif à la révision du plan local d'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet. Elle sera affichée pendant 1 mois en mairie.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire



COMMUNE DE SAINT SAMSON - 14670

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JUIN

L'an deux mille vingt-quatre, le dix sept, à dix-neuf heures, se sont réunis en séance publique, à la salle communale de SAINT SAMSON les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur ROUSSEL Daniel.

Étaient présents : M. RAVENEL Bertrand, M. BRUN Thierry, M. LE GOFF Arnaud, M. ROUSSEL Daniel, M. SIMON Hervé, Mme TRAN Pricilia,

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. MORIN Jacky, M. FICHAUX Alexandre, excusés, M. LACOTTE Didier, Mme AUBERT Mélissa et Mme BUNEL Caroline.

Secrétaire de séance : Mme TRAN Pricilia

Membres en exercice : 11

Membres présents : 6

Nombre de votant : 6

Date de convocation : 12/06/2024

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLU
N°2024-015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du PLU, à savoir :

- Adaptation et mise en conformité avec la législation en vigueur.
- Extension de la zone constructible UB route de Basseneville en prolongement de la zone urbanisée.
- Prise en compte projet d'accueil tourisme rue du Domaine
- Prise en compte du projet relocalisation siège de la Fédération des Chasseurs route de Rouen
- Revoir la définition de l'usage de la bande des 75 mètres route de Rouen
- Prise en compte de la révision du SCOT NORD PAYS D'auge
- Intégration du chemin de randonnée et du plan de rénovation des mares

Monsieur le Maire rappelle également les modalités de la concertation, qui ont été les suivantes :

Moyens d'information utilisés :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- dossier d'études disponibles à l'accueil de la mairie
- article dans le bulletin municipal
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- article spécial dans la presse locale

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
VU les articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLU ;
VU les articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme relatifs au bilan de la concertation ;
VU les articles L.153-31 à L.153-33 et R.153-11 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du PLU ;
VU l'article L.153-14 du code de l'urbanisme relatif à l'arrêt du projet de PLU ;
VU la délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation du 14 juin 2021.
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes
VU le débat au sein du conseil municipal du 13 novembre 2023 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération le retraçant

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Dresse le bilan de la concertation :

Il a été organisé la concertation suivante :

- L'affichage de la délibération de lancement (n° 2021-020) du 14 juin 2021 est effectif depuis le début de la procédure,
- Le dossier d'études est disponible à l'accueil de la Mairie,
- Une exposition a été mise en place en Mairie avec une information faite dans un bulletin municipal et annonce sur « panneapocket » application mobile de la commune,
- Un article a été diffusé dans la presse locale (Ouest-France du 04/06/2024).

Cette concertation a fait ressortir les points suivants :

- Malgré les différentes visites du public en Mairie, dont les 13 visites recensées pour l'exposition, aucune observation n'a été consignée sur le registre ouvert à l'accueil.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 14/06/2024 ;
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-33, L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes suivantes :

- au préfet et aux services de l'Etat ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ; (1)
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF, ex CDCEA) ;
- au directeur de la MRAE ex MIE ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale et communes limitrophes ;

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et, le cas échéant, le Centre National de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public (lieu, jours et heures d'ouverture au public du service au sein duquel le PLU est consultable).

Le secrétaire de séance
Pricilia TRAN



Pour extrait conforme au registre
Le Maire
Daniel ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 014-211406574-20240617-202401015-DE